

VS_GERICHTE A1 22 146 vom 2. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_146

FR: VS_GERICHTE A1 22 146 du 2 février 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 146 del 2 febbraio 2023

Regeste

A1 22 146 ARRÊT DU 2 FEVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges, en la cause X _____, 1950 Sion, recourant, représenté par Maître Constance Esquivel, avocate, 1204 Genève contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Retrait du permis de conduire) recours de droit administratif contre la décision du 28 juin 2022

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 [CPC ; RS 271] applicable par le renvoi de l'article 81 LPJA) ou sur le lien entre les procédures administrative et pénale s'agissant des éléments factuels ou juridiques, le seul grief soulevé céans ayant trait à « la qualification de l'infraction à la LCR ». De toute façon, la procédure pénale est aujourd'hui définitivement close suite au

- 7 - jugement du Tribunal de police du 6 septembre 2022, ce dont le recourant s'est bien gardé de faire savoir à la présente Cour. 1.2. Par contre, sous l'angle de sa motivation, la recevabilité du recours de droit administratif est fort discutable. 1.2.1. Le recours de droit administratif répond à des standards de motivation (art 80 al. 1 let. c et 48 LPJA). Ces standards imposent au recourant de discuter l'argumentation de l'autorité attaquée afin de le débouter totalement ou partiellement. Un recours ne les respecte pas s'il omet de discuter les motifs du prononcé entrepris et se contente de réitérer devant le Tribunal des moyens formulés en des termes quasi semblables au libellé de ceux rejetés ou déclarés irrecevables dans ce prononcé (ACDP A1 21 260 du 29 juillet 2022 consid. 6.3). Ainsi, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée, la partie recourante devant se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 ; ACDP A1 21 260 précité). Ainsi, des griefs purement appellatoires (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1) doivent être sanctionnés d'irrecevabilité. 1.2.2. En l'occurrence, le recourant a, dans son recours de droit administratif, repris (cf. p. 7 à 10), quasiment mot pour mot, l'argumentation développée aux pages 8 à 10 de son recours administratif du 30 décembre 2021. Cette argumentation se résume en réalité à dissenter sur la jurisprudence pénale rendue au sujet de l'article 90 LCR et sur un soi-disant revirement de jurisprudence opéré par la Haute Cour dans l'ATF 142 IV 137. Céans, le recourant se contente d'opposer, de façon appellatoire, son opinion juridique à celle de l'autorité concernée sans jamais chercher à démontrer en quoi la décision du Conseil d'Etat, en particulier sa motivation précise (cf. consid. 3) l'ayant conduit à retenir, sur le vu des circonstances du cas d'espèce, la qualification de « infraction moyennement grave » (au regard de l'article 16b al. 1 let. a LCR), contreviendrait au droit pour les motifs

prévus à l'article 78 LPJA. La recevabilité de son recours de droit administratif est donc fortement douteuse. Supposé recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

2. Dans un grief unique, le recourant conteste la décision de retrait de son permis de conduire rendue en application de l'article 16b al. 1 let. a LCR, plus précisément

- 8 - l'appréciation du degré de gravité de la faute de circulation retenue à son encontre. Il soutient que « tout au plus » seule une faute légère entrerait en ligne de compte. 2.1.1. A ses articles 16a à 16c, la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Selon l'art. 16a al. 1 LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. Commet en revanche une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation routière, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Entre ces deux extrêmes, se trouve l'infraction moyennement grave, soit celle que commet la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au mois ; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16b al. 2 let. e LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2). Ainsi, par rapport à une infraction légère, où tant la mise en danger que la faute doivent être légères, on parle d'infraction moyennement grave dès que la mise en danger ou la faute n'est pas légère, alors qu'une infraction grave suppose le cumul d'une faute grave et d'une mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2022 du 24 août 2022 consid. 2.1).

Une faute moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR correspond, lorsqu'aucune circonstance particulière n'exige une prudence très élevée, à une absence de prise en considération des risques d'accident, alors que ceux-ci étaient reconnaissables pour un conducteur moyen normalement prudent et vouant toute

- 9 - attention à la chaussée au sens de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2022 du 24 août 2022 consid. 2.1). 2.1.2. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_104/2015 du

E. 22

juillet 2015 consid. 2.1). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait, la durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité. Dans cette mesure, une appréciation purement schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (ATF 126 II 196 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_580/2017 du 1er octobre 2018 consid. 2.1).

2.2. En l'occurrence, selon les faits établis par l'audition du 6 octobre 2021, le rapport de police du 19 octobre 2021, faits repris par l'ordonnance pénale du 6 décembre 2021 et le jugement (aujourd'hui en force) du Tribunal de police du 6 septembre 2022 dont il n'y a pas lieu de s'écarter ici - puisqu'aucun grief n'a été soulevé céans en relation avec les faits retenus par les autorités administratives précédentes -, le recourant a dépassé de 31 km/h la vitesse maximale de 60 km/h imposée, en raison de travaux sur la chaussée, sur un tronçon de l'autoroute N1 à la hauteur de Bernex (cf. supra, consid. B) alors qu'il circulait, le samedi 8 mai 2021 à 13h25, au volant de sa voiture. En application de la jurisprudence susmentionnée (supra, consid. 2.1.2), un tel excès de vitesse est objectivement constitutif d'une infraction grave (art. 16b al. 1 let. a LCR), comme l'a justement retenu l'autorité attaquée. Il reste à examiner si des circonstances particulières justifieraient de parvenir à un autre résultat. Tel n'est pas le cas. En effet, les allégations du recourant selon lesquelles « la limitation de vitesse était abruptement signalée, peu claire, présentait une difficulté particulière à s'y adapter et était dès lors de nature à induire en erreur les conducteurs »

- 10 - (cf. all. 14 et 15 du recours de droit administratif), non seulement paraissent fort peu crédibles - lors de son audition par la police, le 6 octobre 2021, le recourant qui, il est utile de le rappeler, avait auparavant menti en disant ne pas être le conducteur, n'a absolument pas fait état de cette signalisation soi-disant insuffisante, mais a avancé comme seule excuse le fait qu'il avait un trouble d'attention et prenait de la Ritaline -, mais de toute manière, à supposer même que, par improbable, aucun panneau idoine ou aucune signalisation lumineuse ne rendait la présence du chantier reconnaissable, le recourant ne pouvait pas ne pas voir être parvenu dans une zone de travaux (dans ce sens, voir arrêt du Tribunal fédéral 1C_256/2022 du 1er novembre 2022 consid. 2.2). Ceci relève d'une évidence si l'on consulte les photographies figurant au rapport de police (cf. p. 3 et 4 du dossier du SCN) sur lesquelles on voit qu'au lieu du contrôle, d'une part la largeur des voies de circulation était réduite, et d'autre part, les glissières séparant les deux voies de direction avaient été enlevées et remplacées par des poteaux ronds de balisage à trois bandes noires et blanches, poteaux munis de réflecteurs et séparés de 1 m de distance les uns des autres. Le rapport de police indique quant à lui (p. 3) : « La voie de sortie en direction de la route de Chancy comporte deux voies de circulation et une voie dans le sens opposé. En raison des travaux, la glissière centrale de sécurité a été remplacée par des balises et la largeur des voies de circulation ont été réduite à 3,25 mètres dans les deux sens de circulation ». Or, chaque conducteur sait parfaitement que ces aménagements spéciaux indiquent la présence de travaux. Le recourant lui-même semble l'admettre puisque lors de son audition du 6 octobre 2021 (cf. 4ème question) il s'était montré bien plus nuancé (« Je ne pense pas avoir vu la signalisation de limitation de vitesse ») que dans son recours de droit administratif. Pour le reste, il est sans pertinence que les conditions de la circulation étaient favorables puisque les

limites fixées par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse ont précisément été déterminées en partant de cette hypothèse (ATF 124 II 475 consid. 2b). Il est au demeurant évident que la limitation de vitesse sur le tronçon concerné avait pour objectif la sécurité routière en raison des travaux et que la présence d'un chantier sur la chaussée doit inciter les conducteurs à une attention et une prudence accrues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.3.2). Il n'existe enfin ici aucun élément de fait particulier permettant d'écarter la mise en danger abstraite induite par la vitesse très excessive. D'ailleurs, le jugement (aujourd'hui en force) du Tribunal de police du 6 septembre 2022 est parvenu exactement au même constat, sur la base du même état de fait. Le recourant fait grand cas, à tort, de la jurisprudence publiée à l'ATF 142 IV 137. En premier lieu, elle ne constitue pas, contrairement à ce qu'il avance, un changement de

- 11 - jurisprudence. Le chapeau de cet ATF ne l'indique d'ailleurs pas. Ensuite - et surtout -, cet arrêt, rendu en matière pénale et repris ultérieurement (ATF 143 IV 508 consid. 1.2), concerne le cas, non réalisé en l'occurrence, du délit de chauffard et du lien entre les articles 90 al. 3 et 4 LCR. Au demeurant, l'autorité pénale (cf. jugement du 6 septembre 2022) a n'a pas dit autre chose. En définitive, c'est à bon droit que le Conseil d'Etat a qualifié de moyennement grave (art. 16b al. 1 let. a LCR) l'infraction réalisée par le recourant. 2.3. En ce qui concerne la durée du retrait il s'agit simplement de relever, bien que le recourant n'ait absolument pas évoqué cette question, que l'argumentation développée sur ce point par le Conseil d'Etat (cf. consid. 3c) est rigoureusement exacte. En effet, vu les antécédents du recourant et la qualification retenue plus haut pour l'excès de vitesse commis le 8 mai 2021, la durée du retrait doit être fixée pour une durée indéterminée mais pour deux ans au minimum (art. 16b al. 2 let. e LCR), durée qui est incompressible nonobstant un éventuel besoin professionnel (ATF 132 II 234 consid. 2.3). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.1. X _____ supportera les frais de justice (art. 89 al. 1 LPJA), sans allocation de dépens (art. 91 a contrario LPJA). 4.2. Vu les critères et limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8) et, en particulier, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice, qui comprend les frais de chancellerie (art. 3 al. 3 et 11 LTar), est fixé à 1 500 francs.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.